

# Une analyse des conditions de travail dans une population d'apprentis de moins de 18 ans

*Avec l'ordonnance du 22 février 2001 (encadré 1, page suivante) relative à la protection des jeunes au travail, le législateur a rappelé et redéfini les règles applicables, en matière de droit du travail, aux apprentis mineurs dans les entreprises. Cette enquête a l'intérêt de faire un état des lieux des conditions d'emploi, en particulier les horaires, des apprentis mineurs dans des entreprises surveillées par un service de santé au travail de Haute-Normandie.*

## Objectifs de l'étude

Le service interentreprises AMS Pont-Audemer prend en charge les visites médicales d'aptitude et de suivi des apprentis de diverses entreprises. Au cours de ces consultations, le caractère dysharmonieux de certains horaires chez des apprentis mineurs a été constaté.

L'objectif de cette étude était de recueillir un certain nombre de données concernant le travail des apprentis, leurs horaires et certains indicateurs de santé ; l'objectif à terme étant de pouvoir proposer des actions de prévention pour cette population.

## Rappel réglementaire

L'apprentissage est un mode de formation professionnelle original, associant un enseignement théorique en centre de formation des apprentis (CFA) et une expérience pratique en entreprise. Il permet d'obtenir un diplôme d'Etat, prépare à tous les métiers de l'artisanat et de plus en plus à ceux du commerce.

L'apprenti, comme tout salarié, bénéficie d'une visite médicale d'embauche qui doit être sollicitée par l'employeur. Le médecin du travail délivre une fiche d'aptitude qui est jointe au dossier d'enregistrement du contrat d'apprentissage. Pour les apprentis mineurs, cette fiche d'aptitude comporte, le cas échéant, l'avis du médecin sur la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires, d'utiliser des machines ou appareils dont l'usage est normalement interdit aux jeunes travailleurs ou d'effectuer des travaux en élévation.

L'aptitude médicale d'un apprenti à l'exercice d'un métier peut faire l'objet d'une vérification, sur l'initiative de l'employeur, de l'apprenti ou de son représentant légal, ou du directeur du CFA. Cette vérification peut aussi être ordonnée par le juge lorsqu'il est saisi d'une demande de résiliation du contrat d'apprentissage.

Les mineurs bénéficient d'une surveillance médicale spéciale par le médecin du travail qui est seul juge de la fréquence des visites médicales, de la nature et de la fréquence des examens complémentaires. Un examen médical peut être requis à tout moment par l'inspecteur du travail afin de constater que le travail n'est pas excessif (article L. 211-2 du Code du travail) ; par exemple les travailleurs de moins de 18 ans peuvent être employés aux étalages extérieurs dans la limite de six heures par jour et par poste de deux heures au plus

MONFRIN F., ACHER D.,  
AUTRAN L., FRIGOULT J.,  
LECLERC G., LÉCONTE A.,  
RABARISON L., ROY C.,  
SEJOURNE A.

AMS Pont-Audemer,  
Bernay, Brionne,  
ZI rue du 8 mai 1945,  
BP 311,  
27503 Pont-Audemer.

\*Médecin coordonnateur

**INRS**

Documents  
pour le Médecin  
du Travail  
N° 91  
3<sup>e</sup> trimestre 2002

247

séparés par des intervalles d'au moins une heure. Leur emploi est interdit après vingt heures ou à une température inférieure à 0 degrés.

Au moment de l'enquête présentée dans cet article, les apprentis de moins de 18 ans ne pouvaient être employés à un travail effectif de plus de 8 heures par jour et 39 heures par semaine. Avec la loi instituant les 35 heures et l'ordonnance du 22 février 2001, les horaires ont été modifiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (encadré 1). A titre exceptionnel, toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail. Le temps consacré aux enseignements est compris dans l'horaire de travail.

Aucune période de travail ininterrompu ne peut dépasser quatre heures et demi. L'accomplissement d'heures supplémentaires peut intervenir au début ou en cours de contrat. Les dérogations permanentes ne sont pas applicables.

La durée minimale du repos de nuit des jeunes travailleurs ne peut être inférieure à 12 heures. Le travail de nuit, de 22 heures à 6 heures du matin, est interdit pour les apprentis de moins de 18 ans. Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour certains établissements commerciaux et ceux du spectacle. En cas de dérogation, par exemple pour les apprentis boulangers, un repos continu de 12 heures doit être assuré aux jeunes travailleurs ainsi qu'un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs.

Un récent décret (encadré 2) a également modifié la procédure d'urgence mise en œuvre en cas d'atteinte à la sécurité ou à la santé des apprentis.

Certaines de ces obligations ne sont pas toujours observées et c'est ce que met en évidence l'étude présentée ici.

## ENCADRÉ 1

### Ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 94/33/CE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article L. 211-1 du Code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-1. - I. - Sous réserve des dispositions de la deuxième phrase de l'article L. 117-3, les mineurs de moins de seize ans ne peuvent être admis ou employés dans les établissements et professions mentionnés au premier alinéa de l'article L. 200-1 que dans les cas suivants :

1• Les élèves de l'enseignement général peuvent faire des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, suivre des séquences d'observation selon des modalités déterminées par décret ;

2• Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel peuvent accomplir, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'entreprise. Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise aux fins d'admettre ou d'employer un élève dans un établissement où il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que ces mineurs, lorsqu'ils ont plus de quatorze ans, se livrent à des travaux adaptés à leur âge pendant leurs vacances scolaires, à condition que leur soit assuré un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour s'y opposer.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment la nature des travaux, la durée de la période pendant laquelle ils peuvent être faits, les conditions dans

lesquelles l'inspecteur du travail peut s'y opposer, ainsi que, en tant que de besoin, les conditions particulières dans lesquelles est assurée la couverture en matière de sécurité sociale des jeunes gens concernés par ledit alinéa, sont déterminées par décret.

II. - Les dispositions prévues au I ci-dessus ne sont pas applicables dans les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 200-1, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, qui ne puissent être considérés comme étant nuisibles, préjudiciables ou dangereux. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des travaux considérés comme étant nuisibles, préjudiciables ou dangereux. »

#### Article 2

I. - Les quatre premiers alinéas de L. 212-13 du Code du travail sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Dans les établissements et professions mentionnés à l'article L. 200-1, les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité ne peuvent être employés à un travail effectif excédant sept heures par jour, non plus que la durée fixée, pour une semaine, par l'article L. 212-1. L'employeur est tenu de laisser à ceux d'entre eux qui sont soumis à l'obligation de suivre des cours professionnels pendant la journée de travail le temps et la liberté nécessaires au respect de cette obligation.

A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail de l'établissement.

La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire nor-

## SÉCURITÉ DES APPRENTIS

A propos du décret n° 2002-596 du 24 avril 2002 relatif au contrat d'apprentissage et modifiant le Code du Travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat).

J.O. du 27 avril 2002.

L'article L. 117-5-1 du Code du travail, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, a réformé la procédure d'urgence mise en œuvre en cas d'atteinte à la sécurité ou la santé des apprentis. Il permet désormais à l'inspecteur du travail de proposer la suspension d'un contrat d'apprentissage, après enquête contradictoire, lorsqu'il existe un risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti.

Il appartient ensuite au directeur départemental du travail de se prononcer sans délai sur cette suspension.

Ce décret vient notamment préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions (suspension du contrat, rupture, paiement des salaires, interdiction de recruter de nouveaux apprentis).

### ... du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail (articles 1, 2 et 3)

male du travail des adultes employés dans l'établissement. »

II. - L'article L. 212-14 du Code du travail est ainsi rédigé :  
« Art. L. 212-14. - Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans ainsi que les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité doivent bénéficier d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives. Aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder la durée maximale de quatre heures et demie. »

III. - L'article L. 213-9 du Code du travail est ainsi rédigé :  
« Art. L. 213-9. - La durée minimale du repos quotidien des jeunes mentionnés à l'article L. 212-13 ne peut être inférieure à douze heures consécutives, et à quatorze heures consécutives s'ils ont moins de seize ans.

Dans le cas des dérogations prévues à l'article L. 213-7, un repos continu de douze heures doit être assuré aux jeunes travailleurs. »

IV. - Pour les mineurs de plus de quinze ans, jusqu'au 31 décembre 2001, les durées maximales prévues à l'article L. 212-13 sont de huit heures par jour et de trente-neuf heures par semaine dans les entreprises dont l'effectif est au plus égal à vingt salariés. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail.

#### Article 3

II. - L'article L. 213-7 du Code du travail est ainsi rédigé :  
« Art. L. 213-7. - Le travail de nuit est interdit pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans occupés dans les établissements et professions mentionnés au premier alinéa de l'article L. 200-1.

Il est également interdit pour les jeunes de moins de dix-huit ans qui accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou du déroulement de leur scolarité.

A titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions du premier alinéa peuvent être accordées par l'inspecteur du travail pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle. En ce qui concerne les professions de la boulangerie, de la restauration et de l'hôtellerie, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dérogations peuvent être accordées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 213-10, il ne peut être accordé de dérogation pour l'emploi des jeunes travailleurs mentionnés au premier alinéa entre minuit et 4 heures.

Il ne peut être accordé de dérogation pour l'emploi de mineurs de moins de seize ans que s'il s'agit de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 211-6. »

II. - L'article L. 213-8 du Code du travail est ainsi rédigé :  
« Art. L. 213-8. - Pour l'application de l'article L. 213-7 aux jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Pour l'application du même article aux enfants de moins de seize ans, tout travail entre 20 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit. »

III. - L'article L. 213-10 du Code du travail est ainsi rédigé :  
« Art. L. 213-10. - En cas d'extrême urgence, si des travailleurs adultes ne sont pas disponibles, il peut être dérogé aux dispositions des articles L. 213-7 et L. 213-8, en ce qui concerne les jeunes de seize à dix-huit ans, pour des travaux passagers destinés à prévenir des accidents imminents ou à réparer les conséquences des accidents survenus. Une période équivalente de repos compensateur doit leur être accordée dans un délai de trois semaines. »

## Méthodologie

Cette étude transversale descriptive s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mars 1999, soit un peu moins de deux ans. Durant cette période, tous les apprentis concernés ont été pris en compte, quel que soit leur corps de métier. Ceux de l'année scolaire précédente ont été inclus dans l'étude le plus souvent lors de la visite annuelle. Pour les nouveaux venus, ce fut à l'occasion d'une seconde visite, 3 à 6 mois après le début de leur apprentissage.

Un questionnaire et un protocole ont été élaborés par les médecins du service (*annexe I et II*). Rempli par le médecin, le questionnaire permettait de renseigner :

→ les données socioprofessionnelles habituelles : sexe, âge, ancienneté en mois dans le poste et le secteur d'activité : métier de bouche, restauration, vente, coiffure, mécanique et autres métiers de l'automobile, industrie et autres branches d'activité ;

→ le temps de travail comprenant les trajets journaliers résidence-travail (en notant les moyens de transport, le kilométrage), la répartition des heures de travail, les jours ou demi-journées de repos en se référant à la dernière semaine travaillée ;

→ les conditions de travail, dans l'entreprise et au CFA : travail sur machines dangereuses, manutention, exposition à des produits chimiques, port d'équipements de protection ;

→ les accidents du travail déclarés dans les 12 derniers mois et les accidents de trajet ;

→ le retentissement sur la santé à travers le sommeil, la fatigue, les douleurs et la satisfaction au travail.

Ce questionnaire ainsi que les résultats ont été présentés au Conseil d'administration du service dont le président à l'époque était également celui de la

Chambre des métiers de l'Eure. Les données ont été traitées à l'aide du logiciel EPI info.

## Résultats

Cent quatre vingt neuf apprentis ont été inclus dans l'étude. Seuls trois dossiers n'ont pas pu être exploités en raison de données manquantes.

### POPULATION

Dans cette étude, les apprentis sont majoritairement des garçons (73,7 % de garçons et 26,3 % de filles).

L'âge moyen est de 16,6 ans (*figure 1*).

L'ancienneté est en majorité inférieure à 12 mois (*figure 2*).

### PROFESSION

Le principal secteur d'activité est celui des métiers de bouche (36,6 %), alors que ceux de l'industrie représentent seulement 2,2 % (*figure 3*).

### TEMPS DE TRAJET

Ils se font, pour les deux tiers des apprentis, en cyclomoteur. Huit apprentis sont logés chez leur employeur et 29 sont accompagnés pour leurs déplacements. La distance moyenne pour un aller et retour est de 15 kilomètres. Un tiers des apprentis ont un tra-

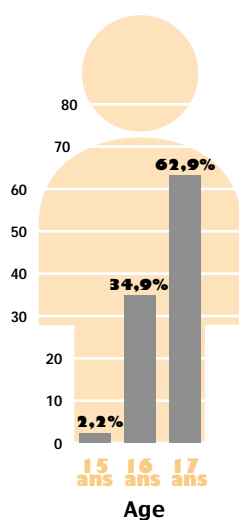


Figure 1

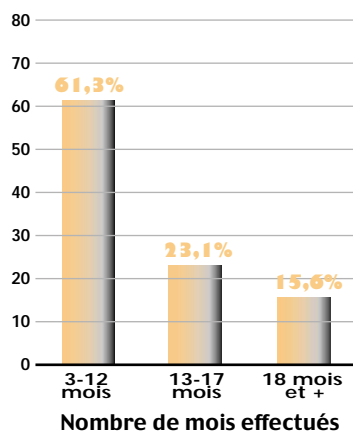


Figure 2

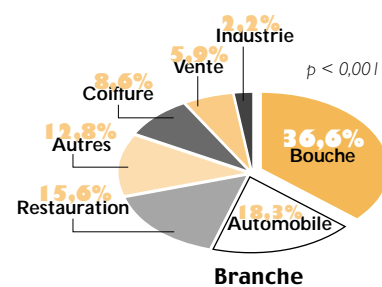


Figure 3

jet supérieur à 20 km aller-retour parmi lesquels 7 (3,76%) ont un trajet compris entre 40 et 50 km aller-retour. Parmi ceux commençant avant 6 heures du matin, 12 circulent en cyclomoteur. Parmi ceux travaillant après 22 heures, 5 se déplacent en cyclomoteur.

## TEMPS DE TRAVAIL

### Durée hebdomadaire du travail (tableau I)

La semaine prise en compte est représentative dans près de 90 % des cas selon l'appréciation de médecin (cf. questionnaire, annexe I).

Plus de la moitié des apprentis travaillent plus de 39 heures. Un apprenti sur 5 travaille plus de 48 heures par semaine, parmi lesquels 10 effectuent plus de 60 heures et 2 font 70 heures.

Il n'y a pas de différence selon les sexes mais une différence significative selon le secteur d'activité : ceux qui effectuent 48 heures et plus sont tous dans les métiers de bouche et la restauration et représentent respectivement un quart et deux tiers des apprentis de ces secteurs.

### Répartition des heures de travail

Si plus de la moitié des apprentis mineurs de 18 ans ne travaillent jamais plus de 8 heures par jour, 21 % le font au moins 5 fois par semaine (tableau II).

Les apprentis effectuant au moins une fois par semaine une journée de plus de 8 heures travaillent significativement plus dans les métiers de bouche et la restauration que dans les autres branches.

L'amplitude maximale de travail quotidien dépasse 10 heures pour 49 apprentis ; 12 d'entre eux peuvent effectuer plus de 14 heures par jour.

Parmi les 24 apprentis ayant commencé avant six heures du matin, 15 (presque exclusivement dans les métiers de bouche) l'ont fait 6 fois dans la semaine ce qui est proportionnellement important même si cela correspond à une possibilité réglementaire dans la boulangerie.

Le travail après 22 heures se constate essentiellement dans la restauration et concerne 26 apprentis parmi lesquels 8 le font 5 fois par semaine.

La durée minimale de repos entre 2 jours consécutifs est supérieure à 12 heures pour 138 apprentis. Cette durée est inférieure à 12 heures pour 48 apprentis parmi lesquels 7 ont un repos de 9 heures et 7 un repos de 8 heures. La durée de repos est plus courte chez les garçons que chez les filles. Une durée insuffisante de repos se constate dans les métiers de bouche et de la restauration ainsi que dans la vente et la coiffure.

Près de la moitié des apprentis (43 %) n'a pas de pause après 4 h 30 de travail. C'est dans les métiers de bouche que cette pause est la moins appliquée, mais également dans la vente où la moitié des apprentis n'en a pas.

Durée hebdomadaire de travail en fonction du secteur d'activité

	Métier de bouche (n = 68)	Restauration (n = 29)	Automobile (n = 34)	Vente (n = 11)	Coiffure (n = 16)	Industrie (n = 4)	Autres (n = 24)	Total
27-39 h	27	1	20	7	10	2	15	82
40-47 h	24	9	14	4	6	2	9	68
>48 h	17	19	0	0	0	0	0	36
> 60 h	3	7	0	0	0	0	0	10
> 70 h	1	1	0	0	0	0	0	2

Nombre de jours par semaine de plus de 8 heures en fonction du secteur d'activité

	Métier de bouche (n = 68)	Restauration (n = 29)	Automobile (n = 34)	Vente (n = 11)	Coiffure (n = 16)	Industrie (n = 4)	Autres (n = 24)	Total
0	32	3	29	5	10	2	18	99
1	7	3	0	1	3	0	0	14
2	2	2	0	0	2	1	1	8
3	5	1	0	2	0	0	0	8
4	6	6	0	2	0	0	4	18
5	9	11	5	1	1	1	1	29
6	6	2	0	0	0	0	0	8
7	1	1	0	0	0	0	0	2

TABLEAU I

TABLEAU II



## Jours ou demi-journées de repos

La semaine décrite est représentative dans 95 % des cas (cf. questionnaire)

Sept apprentis n'ont aucun jour entier de repos par semaine. Un repos d'un jour entier est accordé à 87 apprentis, 2 jours à 89 apprentis. Ces deux jours sont exceptionnels dans le cas des métiers de bouche ou de la restauration.

Parmi les 8 qui terminent 5 fois par semaine après 22 heures, 2 ont 2 jours entiers, les 6 autres n'en ont qu'un.

Parmi les 39 qui travaillent au moins 5 fois par semaine plus de 8 heures par jour, 2 n'ont aucun jour entier, 24 en ont 1 et 13 ont 2 jours.

Pour les 87 qui ont une journée entière par semaine, 21 n'ont aucune demi-journée supplémentaire, 39 apprentis ont une demi-journée et 24 bénéficient de 2 demi-journées.

Parmi ceux n'ayant aucun jour entier de repos, un a une demi journée par semaine, un a trois demi journées par semaine et quatre ont de 5 à 7 demi-journées hebdomadaires.

### LES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### Travail sur machines dangereuses (tableau III)

Le danger relatif à la machine utilisée est perçu par 28 jeunes (15 %). Cette perception se retrouve majoritairement pour les métiers de bouche (16 %) et pour l'industrie automobile (17 %).

TABLEAU III

#### Perception de l'utilisation de machines dangereuses en fonction du secteur d'activité

	Métier de bouche (n = 68)	Restauration (n = 29)	Automobile (n = 34)	Vente (n = 11)	Coiffure (n = 16)	Industrie (n = 4)	Autres (n = 24)	Total
oui	11	1	6	1	0	0	9	28
non	57	28	28	10	16	4	15	158

TABLEAU IV

#### Exposition à des produits chimiques en fonction du secteur d'activité

	Métier de bouche (n = 68)	Restauration (n = 29)	Automobile (n = 34)	Vente (n = 11)	Coiffure (n = 16)	Industrie (n = 4)	Autres (n = 24)	Total
oui	3	4	24	1	16	4	15	66
non	65	25	10	10	0	0	9	120

TABLEAU V

#### Port des équipements de protection individuelle en fonction du secteur d'activité et du lieu de formation

	Métier de bouche (n = 68)		Restauration (n = 29)		Automobile (n = 34)		Vente (n = 11)		Coiffure (n = 16)		Industrie (n = 4)		Autres (n = 24)	
	E*	CFA**	E	CFA	E	CFA	E	CFA	E	CFA	E	CFA	E	CFA
Gants	13	9	5	2	8	6	4	1	16	15	3	1	13	8
Chaussures	27	26	8	4	27	30	2	0	0	0	3	3	16	16
Lunettes	0	0	1	1	23	21	0	0	0	0	4	3	15	17

\*E : Entreprise

\*\* CFA : Centre de formation des apprentis

## Manutention

Quatre apprentis sur dix portent des charges unitaires dépassant 20 kg. Pour 24 d'entre eux ces charges atteignent 50 kg. La charge maximale de 75 kg est rencontrée dans les métiers de bouche. Mais la charge de 20 kg est dépassée par 15 apprentis dans le secteur automobile et par 8 dans la restauration.

Pour 13 filles sur 49, ces charges sont supérieures à 10 kg et pour 65 garçons sur 137 elles sont supérieures à 20 kg.

Une gêne relative à la manutention est ressentie par 13 apprentis dont 8 sont dans les métiers de bouche et la restauration.

#### Exposition à des produits chimiques (tableau IV)

La conscience d'une exposition à des produits chimiques se retrouve principalement dans la coiffure et l'automobile.

#### Port de protections (tableau V)

La totalité des apprentis coiffeurs portent des gants dans l'entreprise, un n'en porte pas quand il est au CFA. Cette proportion est nettement inférieure dans l'automobile (23, 5 %) et pour les métiers de bouche (19,1 %). Elle est encore moindre au CFA.

Le port de chaussures de sécurité semble bien adop-

té dans l'industrie automobile avec un léger mieux au CFA que chez l'employeur.

En revanche, l'apprentissage suffisant de la sécurité oculaire ne semble pas avoir encore eu d'effet chez les jeunes de cette branche.

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE TRAJET

Dans les douze derniers mois d'apprentissage, cette enquête retrouve 23 cas d'accidents du travail déclarés, soit près de 13 % (1 accident = un apprenti), sans différence selon le sexe, avec une répartition identique entre le travail chez l'employeur et au CFA. Dans plus de 60 % des cas, ces accidents du travail concernent des apprentis effectuant entre 40 et 47 heures et 48 heures voire plus de travail hebdomadaire.

Quatorze jeunes ont été victimes d'accidents de trajet.

Ces chiffres semblent notables car ils ont été calculés pour une durée d'un an, alors que les apprentis ayant moins de 12 mois d'ancienneté représentent plus de 61 % de l'effectif.

#### RETENTISSEMENT SUR LA SANTÉ (tableau VI)

### Sommeil

Dans les métiers de bouche, 9 apprentis sur 30 indiquent des difficultés d'endormissement. Ce sont ceux effectuant entre 40-47 heures et 48 heures, voire plus, de travail. Il faut noter que près de la moitié des apprentis coiffeurs sont concernés. Pour les réveils fréquents, il apparaît que dans la restauration, le fait de travailler 48 heures et plus semble avoir un effet protecteur.

### Fatigue

Une plainte de fatigue permanente est retrouvée « souvent » chez 7 % des apprentis interrogés.

### Douleurs

Les plaintes douloureuses portent essentiellement sur le rachis. Des rachialgies survenant de parfois à souvent sont signalées dans les métiers de bouche et la restauration mais aussi dans la coiffure et l'automobile.

### Satisfaction au travail

Les apprentis sont très majoritairement satisfaits de la filière choisie (98,4 %) et de la qualité de la formation (96,8 %).

## Discussion

#### LA POPULATION

La population des apprentis de l'étude couvre un tiers des apprentis du département. Elle concerne uniquement les secteurs du commerce et de l'industrie. Elle est représentative sur le plan régional et national si on se réfère aux résultats d'autres études qui sont similaires. Il est également à noter que la majorité de cette population est masculine.

Retentissement sur la santé en fonction du secteur d'activité

	Métier de bouche (n = 68)	Restauration (n = 29)	Automobile (n = 34)	Vente (n = 11)	Coiffure (n = 16)	Industrie (n = 4)	Autres (n = 24)	Total
<b>Difficultés d'endormissement</b>	9	6	3	2	7	0	3	30
<b>Réveils fréquents</b>	8	2	1	0	3	0	4	18
<b>Fatigué au réveil</b>	31	16	12	5	6	2	1	79
<b>Fatigue</b>								
jamais	19	4	11	2	1	1	7	45
parfois	48	21	19	8	14	3	15	128
souvent	1	4	4	1	1	0	2	13
<b>Rachialgies</b>								
jamais	46	11	18	7	6	2	16	106
parfois	18	12	14	3	8	1	8	64
souvent	4	6	2	1	2	1	0	16

TABLEAU VI



## TEMPS DE TRAVAIL

Cette étude a mis en évidence que des dispositions majeures du Code du travail ne sont pas appliquées : pour 56 % des sujets, il y a un dépassement de l'horaire légal de 39 heures, surtout dans les métiers de bouche et la restauration. Ce résultat confirme celui retrouvé dans d'autres études [1]. La durée quotidienne de 8 heures de travail est dépassée surtout dans les métiers de bouche et la restauration. Elle est également fréquemment dépassée pour les postes de la vente et de la coiffure. La fréquence du travail en fin de nuit montre que les dérogations prévues pour la boulangerie sont au moins largement utilisées sans que la contre partie des 2 jours consécutifs de repos soit respectée. Le travail après 22 heures est souvent retrouvé dans la restauration et cela concerne des apprentis se déplaçant à cyclo-moteur sur des distances respectables.

Au delà, des situations dysharmonieuses sont constatées pour les amplitudes de travail, les temps de repos, les pauses, les jours ou les demi journées de repos avec, pour un même poste de travail, souvent une répétition et un cumul des anomalies .

En comparaison à d'autres études (enquête Rouennaise \* et enquête dans la Vaucluse [2]), l'examen des résultats de cette enquête confirme que les postes qui sont offerts aux apprentis sont inadaptés. Cette inadaptation apparaît dans le cas de cette étude encore plus importante que dans les études précitées.

## CONDITIONS DE TRAVAIL

La perception des machines dangereuses est retrouvée chez 28 apprentis. Elle est la même que celle qu'en a le médecin.

Les apprentis dans la coiffure semble avoir bien perçu la notion de risque chimique et la nécessité de s'en protéger en portant des gants.

## ACCIDENT DE TRAVAIL

La particulière fréquence des accidents du travail chez ceux qui dépassent les 39 heures a été évoquée.

## RETENTISSEMENT SUR LA SANTÉ

Certains se disent gênés par la charge physique de travail qui connaît manifestement aussi des excès. Les

rachialgies évoquées ne permettent pas de tirer de conclusions en raison notamment de la faible ancienneté de nombreux apprentis.

Les conséquences psychologiques pour ceux qui sont soumis à des conditions extrêmes devraient être étudiées d'autant plus que l'emploi est bien loin d'être au bout de toutes les filières. Cependant, dans cette étude l'intérêt a été porté prioritairement aux caractéristiques des postes de travail et secondairement aux apprentis. Une autre étude [3] aurait pu être le suivi d'une population de centre de formation, avec prise en compte des abandons et de leurs raisons, du mode de vie des apprentis et en particulier, des activités sportives (l'entrée en apprentissage marquant souvent la fin des activités), etc.

## Conclusion

Cette enquête a permis de mettre en lumière un certain nombre d'aspects du travail des apprentis en entreprise en s'intéressant exclusivement aux jeunes de moins de 18 ans. Elle a permis de constater le non respect fréquent de dispositions du Code du travail, en particulier celles relatives au temps de travail.

L'application de la législation sur la réduction du temps de travail depuis le début de l'année est encore trop récente pour que ses effets puissent être mesurés. Cependant, il est licite de penser qu'elle pourra apporter une amélioration des conditions de travail pour les mineurs et les adultes en diminuant la durée légale du temps de travail par rapport à ce qu'il était avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le médecin du travail a un rôle important à jouer dans l'application d'un certain nombre de règles qui permettent que la santé de l'apprenti ne se dégrade pas lors de ce premier contact avec le monde du travail.

Cette étude effectuée à la suite de l'inquiétude de médecins du travail a permis localement, régionalement et au plan national d'attirer l'attention de la corporation sur les risques encourus par certains apprentis mineurs. Sa diffusion peut rendre plus vigilant les acteurs de l'apprentissage (CFA, chambre des métiers, inspection de l'apprentissage). Dans le service inter-entreprises, les médecins interviennent davantage de façon ponctuelle dans les entreprises chaque fois que c'est nécessaire.

\* Duchamp V. -  
Enquête sur les appren-  
tis. 1996. Service Médical  
du Commerce et des  
PME, 2 bis, bd d'Orléans,  
76100 Rouen.



## Bibliographie

- [1] BONGAIN M.C., JAFFRENOU M., LECOINTRE J.M., LEVITTE O. ET COLL. - Etude des conditions de travail des apprentis des métiers de bouche dans le département du Jura. *Archives des Maladies Professionnelles*, 2000, **61** (5), pp. 353-354.
- [2] DE LABRUSSE B. - Horaires de travail d'apprentis, plan d'activité de 17 Médecins du Travail du Vaucluse. XXVI<sup>e</sup> Congrès national de Médecine du Travail de Lille, juin 2000. *Archives des Maladies Professionnelles*, **3-4** (6), 2001, pp. 308-310.
- [3] CARRION E., DEFRASNE-GUERQUIN M.O. - Apprentis et médecins du travail : une étude menée en Côte d'Or avec le Centre de formation d'apprentis. *Médecine et Travail*, 1992, **153**, pp. 20-25.

### POUR EN SAVOIR PLUS

- DESRIAUX F., MELQUIOND M., DAVIEZES P. ET COLL. - Jeunes travailleurs : la galère. *Santé et Travail*, 2000, **33**, pp 21-51.
- HOLTZ J.F., BOILLAT M.A. - Health and health-related problems in a cohort of apprentices in Switzerland. *The Journal of the Society of Occupational Medicine*, 1991, **4** (1), pp 23-28.
- MICHOT G., DELBART H., FUMASOLI B., MARTI P., BOURSIER A. - Interventions du Médecin du Travail en Centre d'Apprentissage: 4 ans d'expérience. *Revue de Médecine du Travail*, 1993, tome XX, **3**, pp. 149-154.
- ROUSSEAU C., BENOIT M. - Gestion de la sécurité dans l'enseignement professionnel. Etude de cas d'un lycée. Vandœuvre, INRS, Collection Notes scientifiques et techniques, NS 165, 1998, 77 p.
- LHOTTE C., MERSON C. - Apprentissage, taxe d'apprentissage. *Liaisons sociales*, 1997, n° spécial (12 566), 105 p.
- Ministry of Labor (ministère du Travail), Ontario : Santé et sécurité au travail pour les jeunes travailleurs de l'Ontario. 2000. [www.gov.on.ca/LAB/ann/00-42b3f.htm](http://www.gov.on.ca/LAB/ann/00-42b3f.htm)



# QUESTIONNAIRE

## ENQUÊTE APPRENTIS DE MOINS DE 18 ANS

Questionnaire n :

N° médecin :

### ETAT CIVIL

1. ■ Age : .....

2. ■ Sexe : .....

3. ■ Nombre de mois effectués dans l'actuel poste d'apprenti : .....

4. ■ Branche d'activité :

- Bouche
- Restaurant
- Vente
- Coiffure
- Mécanique auto
- Industrie
- Autres : .....

• Nombre de fois où l'apprenti a terminé après 22 heures : .....

• Amplitude maximale de travail : .....

• Durée minimale de repos entre 2 jours consécutifs en heures : .....

• Avez vous des pauses toutes les 4 heures 30 ?

Oui  Non Assis  Debout 

Le nombre d'heures travaillées par semaine est-il habituellement ?

Plus petit : .....

Plus grand : .....

Comparable : .....

### CONDITIONS DE TRAVAIL

1. ■ Trajets journaliers résidence-travail chez l'employeur

Moyens utilisés

- Vélo
- A pied
- Cyclomoteur
- Accompagné
- Sur place

Nombre de Km : .....

2. ■ Durée du travail, concernant la dernière semaine travaillée

• Nombre d'heures hebdomadaires

• Nombre de fois où l'apprenti a travaillé plus de 8 heures par jour : .....

• Nombre de fois où l'apprenti a commencé avant 6 heures du matin : .....

Le nombre de jours ou de demi journées de repos dans la semaine

Jours : .....

Demi-journées : .....

Habituellement, ce nombre est-il

Plus petit : .....

Plus grand : .....

Comparable : .....

3. ■ Estimez-vous travailler sur des machines dangereuses ?

Oui  Non 

4. ■ Etes vous gêné par la charge physique de travail ?

Oui  Non Quelle est la charge maximale portée habituellement ?  
En kgs : .....

5. ■ Etes vous exposé à des produits chimiques ?

Oui  Non

# QUESTIONNAIRE

## ENQUÊTE APPRENTIS DE MOINS DE 18 ANS

(SUITE)

### 6. ■ Tenue de protection

	Dans l'entreprise		A l'école	
	Oui	Non	Oui	Non
Gants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lunettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chaussures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Masque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vêtements de travail	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tablier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

### 7. ■ Accident du travail

Avez vous fait une déclaration AT durant les douze derniers mois d'apprentissage ?

Oui  Non

Survenu dans l'entreprise  ou à l'école

Avez-vous déjà eu un accident au cours de votre trajet ?

Oui  Non

Résidence - entreprise  ou école

### INDICATEURS DE SANTÉ

#### 1. ■ Sommeil

Difficultés à s'endormir

Oui  Non

Réveils fréquents

Oui  Non

Vous réveillez-vous fatigué ?

Oui  Non

#### 2. ■ Fatigue

Vous sentez-vous fatigué ?

Jamais  Parfois  Souvent

Difficultés de concentration pour les devoirs ?

Jamais  Parfois  Souvent

#### 3. ■ Rhumatologie

Douleurs de la colonne vertébrale

Jamais  Parfois  Souvent

Douleurs de membres supérieurs

Jamais  Parfois  Souvent

Douleurs de membres inférieurs

Jamais  Parfois  Souvent

#### 4. ■ Satisfaction au travail de la filière choisie

Oui  Non

De la qualité de la formation

Oui  Non

Merci de votre participation

# Protocole d'enquête apprentis de moins de 18 ans

## P R O T O C O L E

### OBJECTIFS DE L'ENQUÊTE

Conséquences de l'inquiétude de médecins du travail, cette étude vise à mieux connaître les conditions du travail des apprentis (dont le temps de travail) et à tenter une mise en rapport avec quelques indicateurs de leur santé.

### POPULATION CONCERNÉE

Sont inclus tous les apprentis de tous les corps de métiers salariés âgés de moins de dix huit ans.

### MODALITÉS DE L'ENQUÊTE

Elle sera réalisée au moyen d'un questionnaire anonyme rempli par le médecin du travail, avec l'accord du salarié, du 1<sup>er</sup> juin 1997 au 31 mars 1999. Chaque médecin numérottera ses dossiers en fonction de l'ordre de réalisation et indiquera le numéro qui lui a été attribué.

Chaque médecin conservera jusqu'à la fin du recueil des données la correspondance entre le nom de l'apprenti et le numéro du dossier pour d'éventuels compléments.

*Cette enquête sera réalisée :*

Pour les apprentis au travail au cours de l'année scolaire 1996-1997 lors de leur visite annuelle (ou de toute autre visite).

Pour les nouveaux apprentis, en 1997-1998, au cours d'une 2<sup>ème</sup> visite qui sera provoquée entre 3 et 6 mois après le début de leur apprentissage (le questionnaire pourra bien sûr être rempli en cas de première visite effectuée après 3 mois de travail).

Les apprentis absents à la visite médicale seront reconvoqués une fois ; en cas de nouvelle absence, le motif devra être déterminé.

En cas de refus de l'apprenti, le motif de ce refus devra être indiqué sur un questionnaire spécial ne reprenant que l'état civil noté sur un cahier.

### PRÉCISIONS À PROPOS DU QUESTIONNAIRE

#### ■ Conditions de travail

Sauf aux points 6 et 7, toutes les questions concernent le travail en entreprise

#### ■ Indicateurs de santé

Difficulté à s'endormir : durée normalement inférieure à 30 minutes

Difficulté de maintien du sommeil

Sommeil non réparateur (pas de repos après un sommeil d'une durée suffisante - 4 à 10 heures)

Une réponse positive signant une pathologie peut être faite si ces troubles surviennent au moins trois fois par semaine pendant au moins un mois.

### TRAITEMENT DES DONNÉES

Il est demandé à chaque médecin d'adresser mensuellement les questionnaires remplis au Dr Monfrin à Pont Audemer qui en assurera la vérification et l'enregistrement.

La saisie des données sera effectuée au centre de Brionne

L'analyse épidémiologique sera réalisée à partir du logiciel EPI INFO.

### RESTITUTION DES RÉSULTATS

Elle sera effectuée largement auprès des salariés, des employeurs, CFA, Chambre des métiers, inspection du travail et inspection médicale régionale du travail, presse.